



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	39	9	1

**OBJET : 21-3 - ASSAINISSEMENT
COLLECTIF - INSTITUTION DE LA
PARTICIPATION AUX FRAIS DE
BRANCHEMENT SUR DOMAINE PUBLIC /**

0 Original
0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N° Enregistrement :

20115

Certifié exécutoire compte tenu de
l'affichage en Mairie,
Le 17 AVR 2015
Et de la réception en Sous-Préfecture,
Le 21 AVR. 2015
Pour le Maire,



A. CLAVERIE
Directeur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du vendredi 10 avril 2015

Le vendredi 10 avril 2015 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 03/04/15, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Eric PAUGET, Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN, M. Jacques GENTE, M. Serge AMAR, M. Patrick DULBECCO, M. Eric DUPLAY, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, Mme Marina LONVIS, M. Patrice COLOMB, M. Yves DAHAN, Mme Khéra BADAoui, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, Mme Jacqueline DOR, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Henri CHIALVA, M. Alain CHAUSSARD, M. Marc FOSSOUD, M. Michel GASTALDI, Mme Marguerite BLAZY, M. Bernard MONIER, M. Gérald LACOSTE, Mme Carine CURTET, Mme Sophie NASICA, M. Bernard DELIQUAIRE, M. Hassan EL JAZOULI, Mme Vanessa LELLOUCHE, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP, M. Matthieu GILLJ, Mme Alexia MISSANA, Mme Agnès GAILLOT, M. Lionel TIVOLI, M. Marc GERIOS, M. Louis LO FARO, Mme Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY, Mme Cécile DUMAS

Procurations

M. André-Luc SEITHER à M. Patrice COLOMB
Mme Nathalie DEPETRIS à Mme Marina LONVIS
Mme Anne-Marie DUMONT à Mme Anne-Marie BOUSQUET
Mme Martine SAVALLI à Mme Françoise THOMEL
Mme Cléa PUGNAIRE à M. Patrick DULBECCO
M. Jacques BARTOLETTI à M. Eric PAUGET
M. Mickael URBANI à Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP
M. Tanguy CORNEC à M. Marc GERIOS
Mme Anne CHEVALIER à M. Lionel TIVOLI

Absents : Mme Rachel DESBORDES

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.
Mme Alexia MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

21-3 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - INSTITUTION DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENT SUR DOMAINE PUBLIC

Commission(s) : FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTC

L'article L. 1331-1 du Code de la santé publique prescrit le raccordement obligatoire des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

L'article L. 1331- 2 du Code de la santé publique dispose par ailleurs que :

- lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, la Commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public ;

- pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la Commune peut également se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie publique du branchement.

La Commune est, par ailleurs, autorisée, par ce même article, à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant des modalités qui doivent être fixées par délibération du Conseil municipal.

Les parties de branchement établies sur le domaine public, qui comprennent généralement un regard de branchement en limite de propriété, une conduite de raccordement au collecteur public des eaux usées et un regard de visite au point de raccordement (si aucun regard de visite public n'est existant à proximité de la propriété à raccorder) sont ensuite incorporées au réseau public de collecte des eaux usées, propriété de la commune qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

Considérant :

- qu'il est dans l'intérêt de la Commune d'intégrer systématiquement les travaux de réalisation des parties publiques des branchements aux opérations de création du réseau public de collecte des eaux usées, notamment en vue d'éviter la multiplication des travaux sur domaine public et de faciliter la gestion du domaine routier communal ;

- que le service public d'assainissement collectif souhaite également avoir la possibilité de réaliser, à la demande de propriétaires d'immeuble desservis par un réseau public d'assainissement collectif existant, ces mêmes travaux de branchement en vue d'améliorer le contrôle de leur réalisation ;

- que le remboursement des frais engagés par le service public d'assainissement collectif pour la réalisation de ces travaux de branchement est indispensable afin d'assurer un traitement égalitaire des divers usagers du service, notamment vis-à-vis de ceux qui, dans le cadre d'une demande de branchement postérieure à la création du réseau public de collecte des eaux usées, ont mandaté à leurs frais une entreprise spécialisée pour la réalisation de leurs installations de branchement sur le domaine public ;

- que les modalités de ce remboursement doivent être fixées par délibération du Conseil municipal, dans le respect des dispositions du Code de la Santé publique et du règlement du service public d'assainissement collectif.

Commission(s) : FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

Il est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

1) Installations de branchement sur le domaine public réalisées par la Commune dans le cadre d'opérations de création du réseau public de collecte des eaux usées

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-2 du Code de la Santé publique, le Service Public d'Assainissement Collectif exécutera d'office les parties de branchement situées sur le domaine public lors de la création d'un nouveau collecteur public des eaux usées.

Afin de ne pas générer d'inégalité entre les divers riverains par le seul choix du tracé du nouveau collecteur public, le coût total des travaux de branchement associés au réseau ainsi créé sera divisé par le nombre de branchements créés. Ce coût sera déterminé sur la base des bordereaux des prix des marchés publics de travaux rattachés à l'opération dont le service public d'assainissement collectif assure la gestion, diminué des subventions éventuellement accordées pour sa réalisation et majoré de 10 % pour frais généraux.

Dans le respect des dispositions de l'article L. 1331-3 du Code de la Santé publique et dans le cas où le raccordement au réseau public s'effectue par l'intermédiaire d'une voie privée, les dépenses des travaux entrepris par la Commune pour l'exécution de la partie publique du ou des branchements sont remboursés par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, sur la base du coût des travaux divisé par le nombre de propriétaires desservis.

Un titre de recette exécutoire sera établi à l'ordre de chaque nouveau propriétaire desservi à l'achèvement des travaux et à la mise en service du réseau auquel il sera alors raccordable.

Il est rappelé que le paiement de la Participation aux Frais de Branchements ne dégage nullement chaque propriétaire desservi de son obligation de raccordement effectif et de la création à sa charge exclusive des ouvrages nécessaires à l'amenée de ses eaux usées à la partie publique du branchement dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte conformément aux dispositions fixées aux articles L. 1331-1 et L. 1331-4 du Code de la Santé publique.

2) Installations de branchement réalisées par la Commune postérieurement à la création du réseau public de collecte des eaux usées

Lorsque, conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé publique, la Commune exécute les parties de branchement sous la voie publique à la demande de l'utilisateur, elle se fait rembourser de la valeur réelle des travaux exécutés, sur la base des bordereaux des prix des marchés publics de travaux dont elle assure la gestion, diminuée des subventions éventuellement obtenues et majorée de 10% pour frais généraux.

La demande de réalisation des travaux de branchement sur le domaine public ne sera étudiée qu'après dépôt préalable d'une demande de branchement complète et conforme aux dispositions du règlement du service public d'assainissement collectif.

Les travaux ne seront entrepris qu'après acceptation formelle du « devis de branchement » proposé au propriétaire et après règlement du titre de recette émis par la commune à caractère d'acompte et équivalent à cinquante pour cent (50%) du devis des travaux à réaliser.

21-3 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - INSTITUTION DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENT SUR DOMAINE PUBLIC

Commission(s) : FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

Un titre de recette exécutoire sera établi à l'ordre du propriétaire à l'achèvement des travaux sur la base du Bon d'Attachement des travaux effectivement réalisés et après déduction de l'acompte préalablement versé à la commande des travaux.

Le propriétaire est toutefois libre de faire réaliser les dits travaux par l'entreprise de son choix, possédant les qualifications et compétences professionnelles requises, sous le contrôle et selon les prescriptions fixées par le service public d'assainissement collectif.

La Commune est également libre de ne pas répondre favorablement à une demande de réalisation de travaux de branchement sur le domaine public.

Sans préjudice des dispositions précédentes, le raccordement au regard de branchement créé en limite de parcelle ne sera autorisé qu'après contrôle préalable de l'état de conformité des installations privées d'évacuation des eaux usées de l'immeuble par le service public d'assainissement collectif.

3) Articulation de la Participation aux Frais de Branchement avec la Participation de Financement de l'Assainissement Collectif

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé publique, la participation aux frais de branchement (PFB) est cumulable avec la participation de financement de l'assainissement collectif (PFAC). Le montant cumulé de ces deux participations ne pourra cependant pas excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Ainsi, le montant de la participation au financement de l'Assainissement Collectif établie dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal sera réduit de telle sorte que le cumul de ces deux participations n'excède pas le plafond réglementaire fixé.

OUI CET EXPOSE

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

- INSTITUE la Participation aux Frais de Branchement sur le domaine public prévue à l'article L. 1331.2 du Code de la Santé publique et perçue auprès des propriétaires d'installations raccordées sur domaine public par le service public d'assainissement collectif de la Ville d'Antibes en distinguant :

1/ Les installations de branchement établies à l'occasion de la création du réseau public de collecte des eaux usées : la participation de chaque propriétaire correspond au coût moyen du branchement calculé à égale proportion du nombre de branchements créés sur la base du coût total des travaux de branchement au réseau créé - déterminé par les bordereaux des prix des marchés publics de travaux passés pour cette opération par le service public d'assainissement collectif - diminué des subventions éventuellement perçues pour la réalisation de l'opération et majoré de 10 % pour frais généraux ;

21-3 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - INSTITUTION DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENT SUR
DOMAINE PUBLIC

Commission(s) : FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

2/ Les installations de branchement réalisées postérieurement à la mise en service du réseau public existant : le montant de la participation est fonction de la valeur réelle des travaux exécutés, sur la base des bordereaux des prix des marchés publics de travaux passés par le service public d'assainissement collectif pour l'opération de branchement, diminuée des subventions éventuellement obtenues et majorée de 10% pour frais généraux ;

- **APPROUVE** les dispositions d'application fixées à la présente délibération ;

- **DECIDE** que ces nouvelles dispositions seront applicables dès entrée en vigueur de la présente délibération.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Député des Alpes-Maritimes,


Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DCM N.21-3 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - INSTITUTION DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENT SUR DOMAINE PUBLIC -

Date de transmission de l'acte : 20/04/2015

Date de réception de l'accusé de réception : 21/04/2015

Numéro de l'acte : DCM1211-15 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20150410-DCM1211-15-DE

Date de décision : 10/04/2015

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public